



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 07 JUIL. 2022

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques exploitée par la société QUARON FRANCE sur la commune de Cestas

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°13 275 délivré le 16/07/1991 à la société QUARON pour l'exploitation d'installations de stockage de produits chimiques sur le territoire de la commune de Cestas à l'adresse suivante 4 chemin d'Auguste ;

Vu l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 25 ;

Vu l'étude de dangers du site QUARON de Cestas datée de janvier 2011, complétée par la note n°114/14/HKS/ICS/NP du 26/03/2015 ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées transmis à l'exploitant le 02/06/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17/06/2022 ;

Considérant que l'étude de dangers du site de janvier 2011 prévoit au paragraphe 2.4.1.2 :

« La zone située derrière la zone de conditionnement [...] est utilisée pour le stockage des corrosifs conditionnés en bidons de 20 et 30 L, fûts de 200 L et en containers de 800 L et 2500 L.

On y retrouve les acides et bases conditionnés sur le site, les emballages vides prévus pour leur conditionnement de retour de clientèle, mais également les produits ayant pour origine d'autres sites Quaron [...].

Afin de se prémunir des risques d'incompatibilités entre les produits, ceux-ci sont bien isolés au sein de l'aire de stockage. »

Considérant que lors de la visite en date du 12/05/2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

Les contenants mobiles d'acide et de base ne sont pas disposés sur rétention. L'exploitant a indiqué que le site fait office de rétention puisqu'en cas de déversement accidentel, les écoulements sont dirigés vers des avaloirs qui les conduisent à une cuve enterrée. Le contenu de cette cuve sera ensuite neutralisé.

Toutefois, cette configuration fait qu'un déversement d'acide serait stocké dans la même cuve qu'un déversement de base. Par conséquent, les récipients mobiles d'acide et de bases (produits incompatibles) sont associés à une même rétention.

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'étude de dangers du site et aux dispositions de l'article 25 §II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention » ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention distincte pour les récipients mobiles d'acides et de bases pourrait entraîner la création d'un mélange incompatible en cas de déversement accidentel ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société QUARON de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

La société QUARON exploitant des installations de stockage de produits chimiques sise 4 chemin d'Auguste sur la commune de Cestas est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 en stockant ses produits incompatibles sur des rétentions séparées **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société QUARON FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 07 JUIL. 2022

La Préfète,


La sous-préfète, directrice de cabinet

Delphine Balsa